Roy Dpr.

63

Nos Excellence declare que s'il est
qu'elle a [illegible] prononcer [illegible]
de se pouvoir trouver de l'habitant ni [illegible]
(ce que ses dits seigneurs ne pouvoir faire
bien est) que [illegible] faire
tout ses et possible [illegible]
et de s'employer ses volontés
comme [illegible] par milliers compagnies
unis après que le Cuer
de Boisrient se remise mettre
en liberté faite à Amsterdam
le 15e de Juing 1511

Gillis Wissell

Les ambassadeurs monstrant les toute Louvenance aux gesbelles du Roiaulx
Messire Josse Borluut s.r de Bouchaute, aux
toutes aultres parens amis et alies de Messire Gillis Borluut
Que lesdit Messire Gillis après plusieurs bien remarquables actes
faictes au service du pays et advanchement de la cause
commune, après estre requis par les quatre membres de Flandres
entreprendre voyage vers la ville de Tournay, pour tracter affaires
d'importance avecq Monseigneur les Prince d'espagne, et le s.r
de la Roue et après que le danger estoit réduit pour
doubte de harmonie instituant lord les plat pays, et ten aux
garnisons aux forts d'aultruve et d'enclefchy, assis entre
Audenarde et Tournay ||
Neantmoings doung coeur enflammé
et totalement adonné à la patrie, a urgeto les Flamens sur ce
que lesd.s quatre membres feisent l'indemnité à tous domaines
et interestz, et mesmes le faire délivrer les rais que fust
prins des ennemis. Or est la fortune humbre contraire
lesd.t messire Gillis saisy par homme et détenu les prisons
fort estroites, passé xbij mois sans apparoire les restes estre
fors par estrange en seigneur de Champaigne, prisonnier
Grand, sans que les parens dudt Champaigne ont obtenu lettres
pouvoir sur lesdt messire Gillis, lequel pour tel transport
les bourgoingnons et non voullant traicter sur sa délivrance a
aultres conditions. Nous considerant lesd.s quatre membres
et gens notables de Bruxelles ont déclairé par lettres au s.r
Doudon formalisée rouvert le segreissement du s.r de Champaigne
et ont par acte du xbij.e d'aprill dernier confirmatoire du
xx de mars precedent remis les mains des remonstrants, pour
par soy estrangier procurer la sortie dudt messire Gillis et
aultres prisonniers, sous l'adveu et admis du Roy Cath.e. Dont
les remonstrants desirant bonnes voies l'effect de ce que tant
Ils desirent, supplient que le bon plaisir soit du Roy
Cath.e en regart de ce que dessus et du bon service qu'on
doibt espérer de gentilhomme de telle qualité et affectionné
naturel de la ville de Gand, prestes admis et admis affin
que les remonstrants puissent traicter et effectuer l'estrange
du seigneur de Champaigne, dudt messire Gillis et aultres prisonniers
selon qu'ils pourront négotier au plus grand bien de la patrie.

Rijksarchief Gent
Borluut 106, nr. 63
http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/WVO/brief/8678